CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.453 du 3 août 2015

A. 216.356/XI-20.721

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 146.644 du 28 mai 2015 (dans l'affaire 160.837/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la requérante contre « la décision [...] datée du 7 août 2014 et notifiée [...] le 12 septembre 2014, mettant fin à son droit de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire »;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire; que, critiquant le considérant 4.1.1., elle expose qu'en rejetant le premier moyen comme partiellement irrecevable, à défaut d'expliciter en quoi les dispositions visées ont été violées, l'arrêt viole la foi due à sa requête dès lors qu'elle « expliquait bel et bien et développait en quoi et comment les dispositions en question (l'article 1350 du Code civil, les articles 2 et 24 du Code judiciaire, l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et le principe de l'autorité de la chose jugée) pouvaient être violées par la décision entreprise »; que le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'à la suite du considérant ainsi contesté, le juge a de toute façon examiné le bien-fondé dudit moyen, dans sa totalité, en répondant au grief de violation de l'autorité de la chose jugée qu'il faisait valoir;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due à la requête originaire; que, critiquant le considérant 4.2.6., elle expose qu'en affirmant qu'elle n'explique pas en quoi les articles 10*ter* et 12*bis*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auraient été violés, l'arrêt viole la foi due à sa requête dès lors qu'elle faisait bel et bien expressément grief à l'acte administratif initial, au regard de ces articles, « de n'avoir nullement tenu compte de [l']intérêt supérieur » de l'enfant; qu'à nouveau, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'au considérant précédant, le juge a expressément vérifié la légalité de l'acte qui lui était déféré au regard de « l'intérêt de l'enfant de la requérante »;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas à la deuxième branche du deuxième moyen

d'annulation; que le moyen manque manifestement en fait, dès lors qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt qu'à tort ou à raison, le juge administratif a décidé d'examiner le deuxième moyen, en ses « cinq branches réunies », en ce donc compris la deuxième d'entre elles, et qu'il y consacre de longs développements dans les considérants 4.2.1. à 4.2.6.;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 24 du Code judiciaire, 1350 du Code civil, 40*ter* et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de la violation de l'autorité de la chose jugée; qu'en substance, elle critique la réponse apportée par le juge à son premier moyen dès lors qu'à son estime, les motivations des actes attaqués respectivement dans ce recours en annulation et dans celui qui a conduit à l'arrêt d'annulation n° 115.340 du 10 décembre 2013 sont suffisamment semblables et le dossier administratif guère plus étoffé d'une procédure à l'autre, pour que les motifs de l'arrêt d'annulation « restent d'actualité », de sorte qu'en estimant que l'autorité de la chose jugée par l'arrêt d'annulation précitée n'a pas été violée lors de la réfection de l'acte, l'arrêt attaqué méconnaît le principe de l'autorité de chose jugée;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 40*ter* et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnus; qu'en constatant que la première décision de retrait a été annulée au motif qu'au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « le dossier administratif ne permet [...] pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique », et en décidant que « rien n'interdit à la partie défenderesse, à nouveau saisi[e] de la demande à la suite de cet arrêt d'annulation, de considérer que le motif relatif à la vie privée et familiale de la requérante demeure d'actualité et puisse également fond[er] la nouvelle décision de retrait de séjour prise à l'encontre de la requérante » pourvu que « lors du réexamen de la question, [elle tienne] compte des motifs qui ont conduit à prononcer ledit arrêt d'annulation », qu'en l'espèce, « outre le fait que l'acte attaqué repose sur des motifs différents » de ceux de la première décision annulée, « il convient également d'observer que les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, nonobstant son refus de répondre à l'invitation de la partie défenderesse qui lui avait été faite par un courrier du 7 avril 2014 aux fins de produire notamment des éléments concernant "la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales

avec son pays d'origine"», et que la requérante s'étant « abstenue de répondre à l'invitation qui lui a été faite par l'administration », il y a lieu de conclure « dans cette perspective » que « la partie défenderesse a pu raisonnablement examiner et écarter les éléments à sa disposition concernant la vie privée et familiale de la requérante », le juge de l'excès de pouvoir n'a manifestement pas violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation susvisé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois août deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX